

Editorial

A noter plus particulièrement ce mois :

- Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le juge peut être amené à écarter ou non l'application du contrat en fonction de la gravité de la faute commise lors de sa conclusion et les conséquences qui en découlent en termes d'indemnisation.

Etude

Notre étude de ce mois porte sur la question de l'allotissement des marchés de maîtrise d'oeuvre.

Sommaire :

- Définition de l'allotissement
- Identification de prestations distinctes dans les marchés de maîtrise d'œuvre
- Recours au marché global
- Attribution du marché lot par lot

[Accéder à l'étude](#)

Parutions



Pour tous ceux qui ont à gérer des opérations de construction : notre Guide pratique de la loi MOP et notre CCAG Travaux annoté sont en vente chez Eyrolles

Actualités

Réponses ministérielles

Commande publique

- Question écrite Sénat n°1299 du 4 octobre 2012 - Modalités de passation des marchés de travaux
- Question écrite Sénat n°1596 du 4 octobre 2012 - Caractère anormalement bas d'une offre dans un marché public
- Question écrite Sénat n°1597 du 18 octobre 2012 - Accès aux documents administratifs
- Question écrite Sénat n°1494 du 18 octobre 2012 - Délégation de service public

Urbanisme

- Question écrite Sénat n°941 du 20 septembre 2012 - Autorisation nécessaire pour la construction d'un ouvrage enterré
- Question écrite Sénat n°792 du 20 septembre 2012 - Difficultés liées à l'interprétation du "c" de l'article R421-14 du code de l'urbanisme
- Question écrite Sénat n°330 du 20 septembre 2012 - Coordination des travaux de voirie
- Question écrite AN n°2398 du 16 octobre 2012 - Etat d'avancement de la boucle ouest du métro du Grand Paris

- Question écrite AN n°3059 du 16 octobre 2012 - Consultation de la documentation cadastrale pour l'obtention des références cadastrales des parcelles de terrains imposées
- Question écrite Sénat n°982 du 18 octobre 2012 - Cession gratuite d'un terrain pour un usage public lors de la délivrance d'un permis de construire
- Question écrite Sénat n°595 du 18 octobre 2012 - Simplification de la procédure de délivrance des autorisations d'occupation des sols

Domaine

- Question écrite AN n°366 du 16 octobre 2012 - Encadrement de la procédure d'expropriation

Textes

- Décret n°2012-1094 du 27 septembre 2012 relatif au transport public de personnes en Ile-de-France
- Décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics
- Décret n° 2012-1083 du 25 septembre 2012 portant modification du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France
- Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur
- Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Arrêté du 11 septembre 2012 portant application des dispositions du dernier alinéa de l'article L321-9 et de l'article L321-22 du code de l'urbanisme

Jurisprudence

Maîtrise foncière

Vente d'immeubles

- N'est pas abusive la clause d'un contrat en l'état futur d'achèvement prévoyant que le « délai sera le cas échéant majoré des jours d'intempéries au sens de la réglementation du travail sur les chantiers du bâtiment ; ces jours seront constatés par une attestation de l'architecte ou du bureau d'études auquel les parties conviennent de se rapporter ; le délai sera le cas échéant

majoré des jours de retard consécutifs à la grève et au dépôt de bilan d'une entreprise, et de manière générale, en cas de force majeure » n'a ni pour objet, ni pour effet de créer, au détriment des acquéreurs non-professionnels, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Cour de cassation, 24 octobre 2012

Autorisations administratives

Documents d'urbanisme

- La légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme, et ce, alors même que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération méconnaîtraient les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Conseil d'État, 8 octobre 2012

PPP, DSP et montages contractuels complexes

Maîtrise d'ouvrage

- L'engagement pris par l'acquéreur de terrains communaux de réaliser une voie nouvelle et un carrefour giratoire ne méconnaît pas les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 dès lors que ces ouvrages n'ont pas vocation à devenir la propriété de la commune et ce, quand bien même à la date de la délibération leur emprise correspondait pour partie à des terrains propriété de la commune. Il en va de même de l'engagement de financement partiel de ces ouvrages par l'acquéreur qui n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de lui faire assurer le financement de l'ouvrage au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, et, par conséquent de lui transférer l'un des attributs de la maîtrise d'ouvrage, dès lors que celles-ci ne font pas obstacle par elles-mêmes à ce qu'un tiers subventionne la construction d'un ouvrage public. CAA Douai, 25 octobre 2012

Passation des marchés

Notion de marchés publics

- Le contrat qui a pour objet de confier à des huissiers de justice ou à des structures d'huissier de justice le soin de procéder, à la demande de comptables du Trésor public, au recouvrement amiable de créances ou de

condamnations pécuniaires préalablement à la mise en oeuvre de toute procédure coercitive ; alors même qu'il ne se traduit par aucune dépense directe de l'Etat et que le cocontractant de l'administration est rémunéré non par l'Etat mais par le versement de frais de recouvrement mis à la charge du débiteur, a pour objet l'exécution d'une prestation de service pour le compte de l'Etat avec une contrepartie économique constituée par un prix. Il s'agit donc d'un marché public. Conseil d'État, 26 septembre 2012

Concours

- L'annulation d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre s'étend nécessairement au règlement de la consultation et aux différents avis d'appel à concurrence, seuls à comporter l'indication de la prime à laquelle pouvait prétendre tout concurrent ayant présenté une offre conforme au dossier de consultation. Par suite, les candidats ne peuvent plus se prévaloir des mentions de l'appel public à concurrence et du règlement de la consultation pour percevoir la prime initialement prévue. CAA Bordeaux, 5 juin 2012

MAPA

- Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats, y compris dans le cadre d'un MAPA. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en oeuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en oeuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné. Conseil d'État, 26 septembre 2012
- Alors même que tous les candidats ont pu être affectés par l'incertitude tenant aux conditions de mise en oeuvre des critères, ce manquement est susceptible de défavoriser l'offre présentée par un des candidats, qui aurait pu être modifiée si le pouvoir adjudicateur avait clairement précisé ses intentions. Par suite cette incertitude constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, de léser ce candidat. Conseil d'État, 26 septembre 2012

Marchés négociés

- En vertu du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics seuls les candidats ayant, dans le cadre de l'appel d'offres, déposé une offre, qu'elle ait été écartée comme irrégulière ou inacceptable, doivent être admis à la négociation lorsque le pouvoir adjudicateur a décidé, après avoir constaté le caractère infructueux de l'appel d'offres, de recourir à une procédure négociée. Par suite, les sociétés dont la candidature a été à bon droit rejetée et qui n'ont, en conséquence, déposé aucune offre, ne sont pas admises à la négociation. Conseil d'État, 3 octobre 2012

Candidatures

- Un pouvoir adjudicateur est autorisé à exiger un niveau minimal de capacité économique et financière par référence à un ou à plusieurs éléments particuliers du bilan, pour autant que ceux-ci soient objectivement propres à renseigner sur cette capacité dans le chef d'un opérateur économique et que ce niveau soit adapté à l'importance du marché concerné en ce sens qu'il constitue objectivement un indice positif de l'existence d'une assise économique et financière suffisante pour mener à bien l'exécution de ce marché, sans toutefois aller au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin. CJUE, 18 octobre 2012
- La prise en compte par le pouvoir adjudicateur de renseignements erronés relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières d'un candidat est susceptible de fausser l'appréciation portée sur les mérites de cette candidature au détriment des autres candidatures et ainsi de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats. Conseil d'État, 3 octobre 2012

Allotissement

- La notation et le classement des offres, dans le tableau d'analyse de ces offres établi par la commission d'appel d'offres, ne peut se baser sur une répartition et un regroupement des lots différent de ceux prévus par le règlement de la consultation, Conseil d'État, 17 octobre 2012

Egalité des candidats

- Le pouvoir adjudicateur qui a recours à une plate-forme de dématérialisation ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement des candidats en ne s'assurant pas, d'une part, qu'était bien parvenu sur la messagerie électronique indiquant à l'un des candidats qu'une demande tendant à compléter sa candidature lui avait été adressée et, d'autre part, en ne réexpédiant pas à celui-ci, à tout le moins, le message contenant l'information qu'un document la concernant pouvait être consulté sur la plate-forme de

dématérialisation. Cela d'autant que les dispositions du règlement de la consultation ne lui faisaient pas obligation de s'assurer que les candidats avaient effectivement pris connaissance des messages, tandis qu'en vertu du guide d'utilisation de la plate-forme dématérialisée imposé aux candidats par le règlement de la consultation, il devait seulement, pour inviter les candidats à compléter leur candidature, leur adresser, à l'adresse électronique indiquée par eux, un message d'alerte les invitant à se rendre sur cette plate-forme pour prendre connaissance des compléments d'information demandés et y répondre. Conseil d'État, 3 octobre 2012

Contentieux de la passation

- Le choix de l'offre d'un candidat dont la candidature a été retenue sur la base d'informations relatives à ses capacités financières et professionnelles erronées est susceptible d'avoir lésé le candidat qui invoque ce manquement, à moins qu'il ne résulte de l'instruction que sa candidature devait elle-même être écartée, ou que l'offre qu'il présentait ne pouvait qu'être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable. Conseil d'État, 3 octobre 2012

Exécution des marchés

Prestations hors marché

- Les travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service ne sont indemnisables que sur la base du contrat. Par suite, l'entreprise ne peut fonder sa demande sur un autre fondement que le contrat notamment en alléguant l'enrichissement sans cause. Conseil d'État, 3 octobre 2012

Décompte définitif

- Chaque commande d'un marché de travaux à bons de commande donne lieu à des prestations propres pouvant faire l'objet d'une réception et d'un règlement dès leur réalisation. Par suite, sauf à ce que le contrat renvoie le règlement définitif de l'ensemble des commandes au terme du marché, chaque commande de travaux peut donner lieu à un règlement définitif qui ne saurait donc être regardé comme un règlement partiel définitif interdit par le deuxième alinéa de l'article 92 du code des marchés publics. Conseil d'État, 3 octobre 2012

Loyauté des relations contractuelles

- L'entrepreneur qui s'est prévalu des stipulations d'un contrat écarté par le juge peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que les fautes éventuellement commises par l'intéressé

antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action ; que dans le cas où le vice du contrat résulte d'une faute de l'administration, l'entrepreneur peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration ; qu'à ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée. Conseil d'État, 10 octobre 2012

Statut et responsabilité des constructeurs

Contrôle technique

- L'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation prohibe la participation à toute activité de conception, de construction ou d'expertise d'un ouvrage d'une personne physique ou morale agréée pour se livrer à une activité de contrôle technique. Il s'ensuit qu'une société bénéficiaire d'un agrément au titre du contrôle technique ne peut présenter sa candidature à l'exécution d'un marché portant d'une part sur la réalisation d'un diagnostic de sécurité incendie, et, d'autre part sur l'élaboration d'un schéma directeur pour l'amélioration de la sécurité incendie, un tel marché constituant une expertise en matière de sécurité incendie. Conseil d'État, 18 juin 2010

Documents en ligne

Commande publique

- Ministère de l'Economie - MAPPP - Rapport d'activité 2011 - Octobre 2012
- Ministère de l'Economie - DAJ - Les marchés à procédure adaptée - Article 28 du CMP - Fiche technique - Octobre 2012
- Ministère de l'Economie - DAJ - Les marchés de services juridiques - Fiche technique - Octobre 2012
- Ministère de l'Economie - DAJ - La cession de créances issues d'un marché public - Fiche technique - Octobre 2012

Urbanisme - Construction

- Ministère de l'Ecologie - Modélisation urbaine : de la représentation au projet - Rapport - Septembre 2012

Nous demeurons attentifs à toutes suggestions.
Bertrand COUETTE

CBC Avocats - 19, rue du Colisée 75008 Paris - T. 01 53 75 10 34 -
contact@cbcavocats.com